

*Ministère de l'Economie Nationale***Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN-ECONAT/2010 du 23 juin 2010 portant mesures d'approvisionnement et de suivi du marché intérieur***Le Ministre de l'Economie Nationale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret-loi du 29 juin 1961 organisant le contrôle de change relatif au commerce extérieur et le contrôle de change en général, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Arrêté AE/067 du 12 octobre 1970 prévoyant des mesures de biens de contrôle en vue de garantir l'approvisionnement et la répartition des marchandises ;

Entendu qu'il s'avère nécessaire de garantir l'approvisionnement des biens et services sur le marché national et en assurer le suivi ;

Considérant l'urgence de doter les services techniques du Ministère de l'Economie Nationale d'une banque de données fiables ;

**ARRETE****Article 1**

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

Approvisionnement : le ravitaillement en biens et services d'investissement, d'équipement et de consommation à partir de la production locale et des importations ;

- Production : processus consistant à fabriquer localement par voie industrielle ou artisanale, des biens et services par la mise en œuvre des matières premières et de la main d'œuvre ;
- Importation : opération consistant à faire entrer sur le territoire national des produits qui font l'objet des transactions commerciales sans qu'ils aient subi au préalable une quelconque transformation ;
- Exportation : toute transaction commerciale des biens ou services vers l'étranger ;
- Services : toutes prestations offertes au public à un prix donné, à l'exception de celles fournies en exécution d'un contrat de louage ou d'apprentissage.

**Article 2**

La distribution des biens et des services sur toute l'étendue du territoire doit se conformer notamment à la réglementation économique en vigueur.

**Article 3**

Les prix des produits destinés à l'exportation ou à la réexportation des produits stratégiques cités à l'annexe I, du présent Arrêté doit l'être dans le strict respect de la réglementation économique en matière de prix et requiert l'avis favorable préalable du ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

L'avis précité est relatif à l'appréciation du stock et du besoin intérieur de consommation sans lequel l'autorisation d'exportation ou de réexportation ne peut être accordée.

**Article 4**

Toutes les personnes physiques ou morales exerçant sur l'étendu du territoire national une activité économique, commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de services sont tenues de transmettre mensuellement, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui, suit, les statistiques afférentes à leurs activités au Ministère de l'Economie Nationale dans ses attributions.

**Article 5**

Les statistiques évoquées à l'article 4 ci-dessus doivent, selon la nature de l'activité économique, comporter les éléments repris aux annexes II, III, IV et V du présent Arrêté.

Toutefois, les entreprises ayant leur siège social ou d'exploitation en provinces sont tenues de réserver copie pour information aux entités administrative de leur ressort.

**Article 6**

Tout opérateur économique, producteur, importateur, exportateur ou prestataire de services dont les statistiques contiendraient des renseignements erronés est passible d'une amende transactionnelle conformément à la loi.

Il en est de même de la non-transmission ou de la transmission tardive des renseignements cités à l'article 4 du présent Arrêté.

**Article 7**

Est abrogé l'Arrêté n°AE/067 du 12 octobre 1970 prévoyant des mesures de contrôle en vue de garantir l'approvisionnement et la répartition des marchandises.

**Article 8**

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2010

Jean-Marie Bulambo Kilosho

*Annexe I : Produits de base soumis à l'avis, préalable du Ministère de l'Economie Nationale pour l'exportation*

1. Produits vivriers
2. Produits d'élevage et de pêche
3. Produits forestiers
4. Produits industriels
5. Produits importés
6. Produits manufacturés locaux ou conditionnés dans le pays
7. Matériaux de construction

*Annexe III*

- Dénomination entreprise :...
- Nature d'activités :....
- N.R.C :.....
- N° ID.NAT :....
- N° Import-export :
- Adresse :- Siege social
  - Lieu d'expl.

Fiche de renseignements économiques à l'importation (1)

Période : .....

Désignation produit	Unité stat.	Stock antérieur	Achat ou importation				P.V.U	Stock en cours	Stock flottant	Pays d'origine	Poste d'entrée	observation
			N° licence d'import	Qté	Val FOB	Val CIF						

La présente fiche concerne toute personne physique ou morale exerçant les transactions commerciales à l'exportation en RDCongo. Elle doit être remplie et transmise mensuellement au Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit.

Un visa au verso devra comprendre les renseignements sur la distribution interprovinciale.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

Le responsable de l'entreprise

(Nom et signature)

## Annexe IV

- Dénomination entreprise :...
- Nature d'activités :....
- N.R.C :.....
- N° ID.NAT :....
- N° Import-export :
- Adresse :- Siege social
- Lieu d'expl.

## Fiche de renseignements économiques à l'exportation (1)

Période : .....

Désignation produit	Nom commercial, marque ou type m/se	Unité stat.	Valeur FOB en devise			N° d'aut. D'export.	N° licence d'exp	Destination		Date d'export.	Poste de sortie	observation
			Qté	FOB un	FOB total			Pays	Firme			

La présente fiche concerne toute personne physique ou morale exerçant les transactions commerciales à l'exportation en RDCongo. Elle doit être remplie et transmise mensuellement au Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions au plus tard le 10e jour du mois qui suit.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

Le responsable de l'entreprise

(Nom et signature)

## Annexe IV

- Dénomination entreprise :...
- Nature d'activités :....
- N.R.C :.....
- N° ID.NAT :....
- N° Import-export :
- Adresse :- Siege social
- Lieu d'expl.

## Fiche de renseignements sur les prestations de services (1)

N°	Nature de service	Unité vente	Rendement réalisable	Prestation réalisée	Tarif unitaire	Chiffre d'affaire réalisé	Observation

La présente fiche sera remplie et transmise au Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions au plus tard le 10e jour du mois qui suit.

Elle pourra être adaptée suivant la nature de services prestés.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction sanctionnée conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le

Le responsable de l'entreprise

(nom et signature)

Sté/Ets :

RCCM :

Id.nat :

Adresse

Analyse des statistiques de production du mois de

Libelle	Produit									
Production										
Stock ant.										
Qté produite										
S/total 1										
Consommation casse ou cons.										
Int.										
Qté vendue										
Stock en cours										
S/total 2										
Ecart 1-2										
Chiffre d'affaires										
- PV UN. Ex										
US										
- Calcul Ese										
- Calcul Eco										

Observation :

besoins en matières premières consécutives, cette dérogation est présentement injustifiée.

Il y a dès lors lieu en vertu de l'article 13, alinéa 1 de la Loi n°73-009 particulière sur le commerce du 5 janvier 1973 qui dispose « le Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut limiter ou interdire l'exportation d'un produit lorsque les besoins d'approvisionnement du pays l'exigent », de prendre des mesures qui s'imposent.

Par conséquent,

La dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses du territoire de la République Démocratique du Congo est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les banques commerciales ne devront valider aucune licence relative à l'exportation desdits produits.

Le Secrétaire général a.i au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises ainsi que le Directeur général a.i de l'Office Congolais de Contrôle sont chargés, chacun dans ses prérogatives, de veiller à la stricte observance de la présente circulaire.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

### *Ministère du Commerce*

**Circulaire n°001 CAB/MIN-COM/2015 portant suspension de la dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses**

*Le Ministre du Commerce*

L'Arrêté interministériel n°022/CAB/MIN/IND/2010 et n°014/CAB/MINCOMPME/2010 du 20 août 2010 portant réglementation du marché de la mitrille, en son article 4, interdit toute exportation des mitrilles sous quelque forme que ce soit, du territoire de la République Démocratique du Congo.

Cependant, l'article 5 de ce texte prévoit que par dérogation à l'interdiction générale prévue à l'article 4, le Ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut autoriser l'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses non transformables par les industries locales.

Du fait de la croissance du nombre d'industries locales de transformation des mitrilles ferreuses ou non ferreuses en République Démocratique du Congo et des

### *Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°001/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 09 mars 2015 portant réunification de huit parcelles de terre n°453 B, 459 B, 453, 461,459, 460, 461, 460 B et création d'une nouvelle parcelle à usage agricole n° 1102 du plan cadastral du Territoire de Lubefu, District de Sankuru, Province du Kasai-Oriental.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de